

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

**Sous-direction C
BUREAU C2**

INSTRUCTION N° 87-19-A

du 11 février 1987

NOR : BUD R 87 00019 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

VENTE DES TIMBRES FISCAUX PAR LES COMPTABLES DU TRÉSOR

ANALYSE

Tarifs fixés par la loi de finances pour 1987

DOCUMENTS À ANNOTER

Instruction n° 82-196-A du 22 novembre 1982

Instruction n° 85-106-A du 28 août 1985

Instruction n° 86-81-A du 25 juin 1986

La loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986) a majoré le tarif de certains droits de timbre et prévu la taxation des certificats de résidence des ressortissants algériens.

Les comptables du Trésor trouveront ci-joint, à titre d'information, l'instruction de la direction générale des Impôts du 22 janvier 1987 récapitulant l'ensemble des tarifs actuellement en vigueur.

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « C »,

J.-J. FRANÇOIS.

DIFFUSION
GT
12

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF	TP-RP	P
-----	-----	-----	----	-------	---

ANNEXE

à l'Instruction n° 87-19-A
du 11 février 1987

BULLETIN OFFICIEL
DE LA
DIRECTION GÉNÉRALE
DES IMPÔTS

1

N° 11 du 22 janvier 1987

2 C.I.
7

2 0-1-87

Classement
2 0

Instruction du 22 janvier 1987

Droits de timbre proprement dits. Taxes assimilées aux droits de timbre 0 15, 17 et 24

(Loi de finances pour 1987)

NOR : BUD F 87 10003 J

[S.L.F. — Bureau B 2]

La loi de finances pour 1987 (n° 86-1317 du 30 décembre 1986, J.O. du 31 décembre 1986) majore le tarif de certains droits de timbre et prévoit la taxation des certificats de résidence des ressortissants algériens.

I. Majoration des tarifs de certains droits de timbre

La loi de finances pour 1987 majore les tarifs des droits de timbre suivants :

- le timbre des contrats de transport prévu aux articles 925, 927, 928, 935 et 938 du Code général des Impôts (art. 7-V-1°);
- le droit de timbre sur les chèques non barrés prévu à l'article 916-A du Code général des Impôts (art. 30-II);
- le droit auquel sont assujetties les cartes de séjour des étrangers par application de l'article 949 du même code (art. 42-III).

Le tableau suivant indique les tarifs anciens et nouveaux par nature de droit.

Numéros des articles du C.G.I.	Nature des droits et taxes	Tarifs anciens	Tarifs nouveaux
		F	F
886	Droit minimum	0,50	0,50
905	Timbre de dimension :		
	Dimension du papier : 0,42 × 0,594	120	120
	Dimension du papier : 0,297 × 0,42	60	60
	Dimension du papier : 0,297 × 0,21	30	30
907	Minimum de perception	30	30
910-I, 913 et 910-II	Timbre des effets de commerce :		
	Effet non domicilié	10	10
	Effet domicilié	3	3
916-A	Timbre des formules de chèques	4,50	5
	Timbre de quittance :		
919	Pari mutuel	3 %	3 %
919-A	Loto national	3 %	3 %
919-B	Loto sportif	3 %	3 %
925, 927, 928, 935 et 938	Timbre des contrats de transport :		
	Lettre de voiture, bulletin de bagages, récépissés, colis postaux ..	3,50	4
945	Cartes d'entrée dans les casinos :		
	Cartes valables pour la journée	50	50
	Cartes valables pour la semaine	185	185
	Cartes valables pour un mois	450	450
	Cartes valables pour la saison	900	900

Classement 20

1

Numéros des articles du C.G.I.	Nature des droits et taxes	Tarifs anciens	Tarifs nouveaux
		F	F
	Cartes d'identité et de séjour :		
947 a	Carte d'identité professionnelle de représentant	60	60
947 c	Autres cartes d'identité	115	115
949	Cartes de séjour des étrangers	120	160
950	Cartes spéciales des étrangers exerçant une profession commerciale ou industrielle :		
	Validité supérieure à trois ans	620	620
	Validité supérieure à un an, mais inférieure ou égale à trois ans ..	310	310
	Validité inférieure ou égale à un an	20/mois	20/mois
	Cartes spéciales des étrangers exerçant une profession agricole	310	310
	Passeports :		
953-I	Passeports ordinaires	350	350
953-III	Laissez-passer et sauf-conduits pour l'étranger	30	30
953-IV	Titres de voyage des réfugiés et apatrides	55	55
954	Visa des passeports :		
	— pour l'aller et le retour	50	50
	— pour la sortie	25	25
960-I	Récépissés de déclarations d'ouverture, de transfert de débits de boissons	1.770	1.770
960-I bis	Débits temporaires	355	355
960-II	Récépissé de déclaration de la profession de commerçant en subs- tances vénéneuses, bulletins d'inscription de brocanteur, etc.	220	220
963	Navigation :		
	Certificat d'immatriculation	35	35
	Certificat de jaugeage	70	70
	Permis de navigation	40	40
	Certificat de capacité et permis de conduire	240	240
	Examen pour l'obtention du permis	95	95
964	Permis de chasser :		
	Permis de chasser	55	55
	Duplicata	28	28
	Visa annuel	22	22
	Véhicules automobiles :		
966	Certificats internationaux pour automobiles et permis internatio- naux de conduire	17	17
967-I	Droit d'examen pour l'obtention du permis de conduire	130	130
968-A	Procès-verbaux de réception des véhicules :		
	Réception des véhicules automobiles :		
	— par type	580	580
	— à titre isolé	120	120

Classement 2 0

Numéros des articles du C.G.I.	Nature des droits et taxes	Tarifs anciens	Tarifs nouveaux
		F	F
968-A (suite)	Réception des véhicules remorqués pesant en charge plus de 750 kilogrammes :		
	— par type	290	290
	— à titre isolé	60	60
	Réception des motocyclettes :		
	— par type	290	290
	— à titre isolé	60	60
968-B	Concours de recrutement des fonctionnaires de l'État	150	150
978, 987 et 990	Impôt sur les opérations de bourse :		
	De valeurs	3 ‰ et 1,5 ‰	3 ‰ et 1,5 ‰
	De commerce	0,20 ‰ et 0,06 ‰	0,20 ‰ et 0,06 ‰

Entrée en vigueur.

Compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi de finances pour 1987, le nouveau tarif du droit de timbre des contrats de transport est applicable à compter du 1^{er} janvier 1987.

Les autres majorations s'appliquent à compter du 15 janvier 1987.

II. Certificats de résidence des ressortissants algériens

L'article 42-IV de la loi de finances pour 1987 complète l'article 948 du Code général des Impôts et assujettit au droit de timbre prévu au c de l'article 947 du même code pour la délivrance des cartes nationales d'identité, soit 115 F actuellement, la délivrance et le renouvellement des certificats de résidence prévus à l'article 7 bis de l'accord modifié du 27 septembre 1968, publié par les décrets n° 69-243 du 18 mars 1969 et 86-320 du 7 mars 1986. Il s'agit des certificats de résidence des ressortissants algériens.

Entrée en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent aux certificats de résidence des ressortissants algériens délivrés ou renouvelés à compter du 15 janvier 1987.

Annoter : Documentation de base 2 O-15, 17 n° 6, 2421 et 7 M-15, 17 n° 6, 2421.